

PART II / PARTIE II

Volume XXIX, No. 4 / Volume XXIX, n° 4

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2008-04-30

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-003-2008 TR-003-2008	Engineering and Geoscience Professions Act, coming into force Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique—Entrée en vigueur	37
R-018-2008 R-018-2008	Change of Name Regulations Règlement sur le changement de nom	38
R-019-2008 R-019-2008	Employment Standards Reciprocating Jurisdictions Order Arrêté déclarant l'autorité accordant la réciprocité en matière de normes d'emploi	72
R-020-2008 R-020-2008	Employment Standards Regulations Règlement sur les normes d'emploi	76
R-021-2008 R-021-2008	Mill Rate Establishment Order (2008) Arrêté établissant les taux du millièème pour l'année 2008	83
R-022-2008 R-022-2008	Education Mill Rate Establishment Order (2008) Arrêté établissant les taux du millièème scolaire pour l'année 2008	83
R-023-2008 R-023-2008	Schedule C Amendment Regulations, amendment Règlement modifiant l'annexe C—Modification	84
R-024-2008 R-024-2008	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification	85
R-025-2008 R-025-2008	Workers' Compensation General Regulations, amendment Règlement général sur les accidents du travail—Modification	86

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-026-2008	Archives Regulations	
R-026-2008	Règlement sur les archives	92

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

**ENGINEERING AND GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT**

SI-003-2008

2008-04-02

**ENGINEERING AND GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 69 of the *Engineering and Geoscience Professions Act*, S.N.W.T. 2006, c.16, orders that such Act come into force May 1, 2008.

**LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE**

TR-003-2008

2008-04-02

**LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, L.T.N.-O. 2006, ch. C-16, décrète que cette même loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CHANGE OF NAME ACT

R-018-2008

2008-03-13

CHANGE OF NAME REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *Change of Name Act* and every enabling power, makes the *Change of Name Regulations*.

1. In these regulations, "Act" means the *Change of Name Act*.

2. The prescribed form of the statutory declaration referred to in subsection 4(4) of the Act is set out in Form 1 of Schedule A and must include the following information:

- (a) the person's full present and proposed names;
- (b) the person's current address, phone number and date of birth;
- (c) confirmation of the spousal relationship, including the date on which the spousal relationship commenced;
- (d) confirmation of the person's understanding that the declaration does not confer any legal rights or responsibilities other than the right to use the surname of a spouse.

3. The prescribed form of the statutory declaration referred to in subsection 4(7) of the Act is set out in Form 2 of Schedule A and must include the following information:

- (a) the person's full present name;
- (b) the surname the person intends to resume using;
- (c) the person's current address, phone number and date of birth;
- (d) confirmation of the breakdown of the spousal relationship, including the date on which the spouses started living separate and apart;

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

R-018-2008

2008-03-13

**RÈGLEMENT SUR
LE CHANGEMENT DE NOM**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le changement de nom* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le changement de nom*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur le changement de nom*.

2. La déclaration solennelle prévue au paragraphe 4(4) de la Loi est établie selon la formule 1 de l'annexe A et doit inclure les renseignements suivants :

- a) les noms actuels au complet de la personne et ceux qui sont proposés;
- b) l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne;
- c) la confirmation de la relation conjugale, notamment la date du début de cette relation;
- d) la confirmation du fait que la personne comprend que la déclaration ne confère aucun droit ni n'impose aucune responsabilité à part le droit d'utiliser le nom de famille d'un conjoint.

3. La déclaration solennelle prévue au paragraphe 4(7) de la Loi est établie selon la formule 2 de l'annexe A et doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nom actuel au complet de la personne;
- b) le nom de famille que la personne a l'intention de recommencer à utiliser;
- c) l'adresse et le numéro de téléphone actuels et la date de naissance de la personne;
- d) la confirmation de l'échec de la relation conjugale, notamment la date à laquelle les conjoints ont commencé à vivre séparément;

- (e) confirmation of the person's understanding that the declaration does not take the place of a separation or divorce agreement and is solely for the purpose of the resumption of use of a surname.
4. Paragraphs 6(1)(a) and (b) of the Act do not apply to a person who
- is a protectee under the Witness Protection Program established by the *Witness Protection Program Act* (Canada); or
 - is assuming a new identity under a program established by the Government of Canada to change the identities of victims of abuse.
5. (1) The prescribed form of the written consent referred to in paragraphs 7(4)(a), (b) and (d) of the Act is set out in Form 3 of Schedule A.
- (2) The prescribed form of the written consent referred to in paragraph 7(4)(c) of the Act is set out in Form 4 of Schedule A.
6. (1) The prescribed form of the statutory declaration referred to in subsection 9(4) of the Act is set out in Form 5 of Schedule A and must include the following information, in addition to the information listed under that subsection:
- confirmation of the person's understanding that the Registrar General will notify authorities of the change of name in accordance with the Act and these regulations;
 - the full present and former names and places of birth of the person's parents.
- (2) An applicant shall submit with a change of name application, in respect of each person for whom a change of name is requested, in addition to the information, evidence and supporting material listed in subsection 9(5) of the Act,
- documentation proving residency; and
 - where the applicant anticipates that the Registrar General will decline to publish notice of the change of name of the person
- e) la confirmation du fait que la personne comprend que la déclaration ne remplace pas un accord de séparation ou de divorce et qu'elle permet uniquement de recommencer à utiliser un nom de famille.
4. Les alinéas 6(1)a) et b) de la Loi ne s'appliquent pas à une personne qui, selon le cas :
- est un bénéficiaire au sens du programme de protection des témoins instauré en vertu de la *Loi sur le programme de protection des témoins* (Canada);
 - a une nouvelle identité en vertu d'un programme instauré par le gouvernement du Canada en vue de changer l'identité des victimes d'abus.
5. (1) Le consentement écrit prévu aux alinéas 7(4)a), b) et d) de la Loi est établi selon la formule 3 de l'annexe A.
- (2) Le consentement écrit prévu à l'alinéa 7(4)c) de la Loi est établi selon la formule 4 de l'annexe A.
6. (1) La déclaration solennelle prévue au paragraphe 9(4) de la Loi est établie selon la formule 5 de l'annexe A et doit inclure les renseignements suivants, qui s'ajoutent aux renseignements énoncés dans ce paragraphe :
- la confirmation du fait que la personne comprend que le registraire général avisera les autorités du changement de nom en conformité avec la Loi et le présent règlement;
 - le nom actuel et l'ancien nom au complet, et les lieux de naissance des parents de la personne.
- (2) Le requérant joint à la demande de changement de nom, à l'égard de chaque personne visée dans la demande, outre les renseignements, les éléments de preuve et les pièces justificatives énoncés au paragraphe 9(5) de la Loi, ce qui suit :
- une preuve de résidence;
 - dans le cas où le requérant prévoit que le registraire général refusera de publier l'avis de changement de nom de la

under paragraph 14(4)(b) of the Act, documentation proving common usage of the name applied for by the person.

7. (1) The prescribed form of a change of name certificate referred to in subsection 13(1) of the Act is set out in Form 6 of Schedule A and must include the following information:

- (a) the person's full newly acquired and former names;
- (b) the person's date of birth;
- (c) the registration date and number of the change of name certificate.

(2) The prescribed form of an application for a duplicate change of name certificate referred to in subsections 13(2) and (3) of the Act is set out in Form 7 of Schedule A and must include the following information:

- (a) the applicant's full present name;
- (b) the applicant's current address and phone number;
- (c) the details of the change of name certificate for which a duplicate is being requested, including,
 - (i) the former name of the person for whom the change of name certificate was issued,
 - (ii) the present name of the person for whom the change of name certificate was issued,
 - (iii) the date of birth of the person for whom the change of name certificate was issued,
 - (iv) the date the change of name certificate was registered.

8. (1) The prescribed form of the notice referred to in section 14 of the Act is set out in Form 8 of Schedule A.

(2) In addition to the notice required under subsection 14(1) of the Act, on registering a change of name the Registrar General shall cause notice of the change of name to be

- (a) provided to the officer in charge of health care registrations in the Northwest Territories; and
- (b) provided to the officer in charge of registration of births in the province or

personne en vertu de l'alinéa 14(4)b) de la Loi, une preuve de l'usage courant du nom qu'il demande.

7. (1) Le certificat de changement de nom prévu au paragraphe 13(1) de la Loi est établi selon la formule 6 de l'annexe A et doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nouveau nom et l'ancien nom au complet (*ou : les nouveau et ancien noms au complet*) de la personne;
- b) la date de naissance de la personne;
- c) la date et le numéro d'enregistrement du certificat de changement de nom.

(2) La demande d'un double de certificat de changement de nom prévue aux paragraphes 13(2) et (3) de la Loi est établie selon la formule 7 de l'annexe A et doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nom actuel au complet du requérant;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone actuels du requérant;
- c) les précisions relatives au certificat de changement de nom pour lequel un double est demandé, notamment :
 - (i) l'ancien nom de la personne pour laquelle le certificat de changement de nom a été délivré,
 - (ii) le nom actuel de la personne pour laquelle le certificat de changement de nom a été délivré,
 - (iii) la date de naissance de la personne pour laquelle le certificat de changement de nom a été délivré,
 - (iv) la date de l'enregistrement du certificat de changement de nom.

8. (1) L'avis prévu à l'article 14 de la Loi est établi selon la formule 8 de l'annexe A.

(2) Outre l'avis requis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, dès l'enregistrement d'un changement de nom, le registraire général veille à ce qu'un avis du changement de nom soit remis, à la fois :

- a) au responsable de l'enregistrement des soins de santé aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) au responsable de l'enregistrement des naissances de la province ou du territoire

territory in which the applicant was born.

9. The Registrar General may waive the collection of a fee from a person if the change of name

- (a) is a result of the person being a protectee under the Witness Protection Program established by the *Witness Protection Program Act* (Canada);
- (b) is a result of the person assuming a new identity under a program established by the Government of Canada to change the identities of victims of abuse; or
- (c) is a result of an error, made by the Government of Canada or the government of a territory or province, for which a change of name is an appropriate remedy.

10. The fees payable under the Act and these regulations are set out in Schedule B.

11. **These regulations come into force on the day on which the *Change of Name Act*, S.N.W.T. 2007, c.12, comes into force.**

où est né le requérant.

9. Le registraire général peut, à l'égard d'une personne, renoncer à percevoir les droits si le changement de nom résulte, selon le cas :

- a) du fait que la personne est un bénéficiaire au sens du programme de protection des témoins instauré en vertu de la *Loi sur la protection des témoins* (Canada);
- b) du fait que la personne a une nouvelle identité en vertu d'un programme instauré par le gouvernement du Canada en vue de changer l'identité des victimes d'abus;
- c) d'une erreur commise par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement d'un territoire ou d'une province, pour laquelle un changement de nom est un recours approprié.

10. Les droits exigibles en vertu de la Loi et du présent règlement sont établis à l'annexe B.

11. **Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le changement de nom*, L.T.N.-O. 2007, ch. 12.**

SCHEDULE B

(Section 10)

FEES

1.	Application fee (includes registration of change of name and one change of name certificate)	\$ 125
2.	Application fee for each additional person on an application in respect of whom a change of name is requested	\$ 50
3.	Duplicate change of name certificate	\$ 25
4.	Issuance of new birth certificate (if born in the Northwest Territories)	\$ 10
5.	Certified copy of statutory declaration of spousal relationship or of breakdown of spousal relationship	\$ 20

ANNEXE B

(article 10)

DROITS

1.	Droits de demande (y compris l'enregistrement du changement de nom et un certificat de changement de nom)	125 \$
2.	Droits de demande pour chaque personne supplémentaire visée dans une demande de changement de nom	50 \$
3.	Double de certificat de changement de nom	25 \$
4.	Délivrance d'un nouveau certificat de naissance (personne née dans les Territoires du Nord-Ouest)	10 \$
5.	Copie certifiée conforme d'une déclaration solennelle de relation conjugale ou d'échec de relation conjugale	20 \$

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-019-2008

2008-03-14

**EMPLOYMENT STANDARDS
RECIPROCATING JURISDICTIONS
ORDER**

The Minister, under section 93 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, makes the *Employment Standards Reciprocating Jurisdictions Order*.

1. Each province and territory listed in column 1 of the Schedule is declared under paragraph 93(1)(a) of the Act to be a reciprocating province or territory.

2. Each authority listed in column 2 of the Schedule is designated under paragraph 93(1)(b) of the Act as the authority in the corresponding province or territory.

3. The *Reciprocating Jurisdictions Order, R.R.N.W.T. 1990, c.L-6, made under the Labour Standards Act*, is repealed.

4. These regulations come into force on the day the *Employment Standards Act, S.N.W.T. 2007, c.13*, comes into force.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-019-2008

2008-03-14

**ARRÊTÉ DÉCLARANT L'AUTORITÉ
ACCORDANT LA RÉCIPROCITÉ
EN MATIÈRE DE NORMES D'EMPLOI**

Le ministre, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté déclarant l'autorité accordant la réciprocité en matière de normes d'emploi*.

1. Les provinces et les territoires énoncés dans la colonne 1 de l'annexe sont déclarés provinces ou territoires accordant la réciprocité en application de l'alinéa 93(1)a) de la Loi.

2. L'autorité inscrite dans la colonne 2 de l'annexe est l'autorité désignée de la province ou du territoire correspondant en application de l'alinéa 93(1)b) de la Loi.

3. L'*Arrêté déclarant l'autorité compétente à accorder la réciprocité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-6, adopté en vertu de la Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes d'emploi, R.T.N.-O. 2007, ch. 13*.

SCHEDULE

(Sections 1 and 2)

COLUMN 1		COLUMN 2
<u>JURISDICTION</u>		<u>AUTHORITY</u>
1.	Alberta	Director of Employment Standards, appointed under the <i>Employment Standards Code</i> (Alberta)
2.	British Columbia	Director of Employment Standards, appointed under the <i>Public Service Act</i> (British Columbia)
3.	Manitoba	Director of Employment Standards, appointed under the <i>Employment Standards Code</i> (Manitoba)
4.	New Brunswick	Director, appointed under the <i>Employment Standards Act</i> (New Brunswick)
5.	Newfoundland and Labrador	Director of Labour Standards, appointed under the <i>Labour Standards Act</i> (Newfoundland and Labrador)
6.	Nova Scotia	Director of Labour Standards, referred to in the <i>Labour Standards Code</i> (Nova Scotia)
7.	Nunavut	Labour Standards Board, established under the <i>Labour Standards Act</i> (Nunavut)
8.	Ontario	Director of Employment Standards, appointed under the <i>Employment Standards Act, 2000</i> (Ontario)
9.	Prince Edward Island	Chief Labour Standards Officer, appointed as an inspector under the <i>Employment Standards Act</i> (Prince Edward Island)
10.	Saskatchewan	Director of the Labour Standards Branch, referred to in the <i>Labour Standards Act</i> (Saskatchewan)
11.	Yukon	Director of Employment Standards, designated under the <i>Employment Standards Act</i> (Yukon)

ANNEXE

(articles 1 and 2)

COLONNE 1	COLONNE 2
<u>PROVINCE OU TERRITOIRE</u>	<u>AUTORITÉ</u>
1. Alberta	Le directeur, Employment Standards, nommé en vertu du <i>Employment Standards Code</i> (Alberta)
2. Colombie-Britannique	Le directeur, Employment Standards, nommé en vertu de la <i>Public Service Act</i> (Colombie-Britannique)
3. Manitoba	Le directeur des Normes d'emploi, nommé en vertu du <i>Code des normes d'emploi</i> (Manitoba)
4. Nouveau-Brunswick	Le directeur des normes d'emploi, nommé en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> (Nouveau-Brunswick)
5. Terre-Neuve et Labrador	Le directeur, Labour Standards, nommé en vertu de la <i>Labour Standards Act</i> (Terre-Neuve et Labrador)
6. Nouvelle-Écosse	Le directeur, Labour Standards, dont il est fait mention dans la <i>Labour Standards Code</i> (Nouvelle-Écosse)
7. Nunavut	La Commission des normes du travail, établie en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (Nunavut)
8. Ontario	Le directeur des normes d'emploi, nommé en vertu de la <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i> (Ontario)
9. Île-du-Prince-Édouard	L'agent en chef des normes du travail, nommé à titre d'inspecteur en vertu de la <i>Employment Standards Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
10. Saskatchewan	Le directeur, Labour Standards, dont il est fait mention dans la <i>Labour Standards Act</i> (Saskatchewan)
11. Yukon	Le directeur des normes d'emploi, nommé en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> (Yukon)

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-020-2008

2008-03-14

**EMPLOYMENT STANDARDS
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 58, 59 and 60 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, makes the *Employment Standards Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"business of an Adjudicator" means

- (a) the exercise of a power or performance of a duty under the Act by an Adjudicator,
- (b) the performance by an Adjudicator of any other related assignment approved by the Minister, or
- (c) any travel required of an Adjudicator to exercise a power or to perform a duty or other assignment; (*travaux de l'arbitre*)

"meal break" means a period of time during which an employee may consume food, and is not required to work or to be at the disposal of the employer. (*pause-repas*)

Exemptions

2. The Act does not apply to
- (a) an employee employed in domestic work in a private residence in which his or her employer ordinarily resides; or
 - (b) the employer of an employee described in paragraph (a).
3. The Act does not apply to
- (a) a student who, as part of his or her school curriculum, is employed in a work program; or
 - (b) the employer of a student described in paragraph (a).

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-020-2008

2008-03-14

**RÈGLEMENT SUR
LES NORMES D'EMPLOI**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 58, 59 et 60 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les normes d'emploi*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«pause-repas» Période durant laquelle un employé peut consommer de la nourriture et n'est pas tenu de travailler ou d'être à la disposition de l'employeur. (*meal break*)

«travaux de l'arbitre» Relativement à un arbitre, s'entend de :

- a) l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une obligation conféré par la présente loi;
- b) l'exécution de toute autre tâche connexe approuvée par le ministre;
- c) tous les déplacements requis dans l'exercice d'un pouvoir, l'exécution d'une obligation ou d'une autre tâche. (*business of an Adjudicator*)

Exemptions

2. La Loi ne s'applique pas à :
- a) l'employé qui est employé pour faire du travail domestique dans une résidence privée où réside habituellement son employeur;
 - b) l'employeur de l'employé visé à l'alinéa a).
3. La Loi ne s'applique pas à :
- a) l'étudiant qui est employé dans un programme de travail dans le cadre de son programme d'études;
 - b) l'employeur de l'étudiant visé à l'alinéa a).

4. (1) Section 8 of the Act does not apply to an employee who is a driver and whose on duty time is regulated under the *Hours of Service Regulations* made under the *Motor Vehicles Act*.

(2) The maximum hours of work for an employee who is a driver and whose on duty time is regulated under the *Hours of Service Regulations* made under the *Motor Vehicles Act*, must not exceed the maximum hours that a driver may, under those regulations, be on duty.

Minimum Wage

5. The prescribed minimum wage is \$8.25 per hour or not less than the equivalent rate for the time worked by the employee.

Wages for Unscheduled Call to Work

6. (1) If an employee who reports for work at the call of an employer was not scheduled in advance to work, the employer shall pay the employee wages, at the employee's regular rate of pay, for a minimum of four hours.

(2) Subsection (1) applies whether or not the employee, after reporting for work, is called on to perform any work.

Deductions from Wages

7. (1) If board, whether full or partial, is supplied by or on behalf of an employer to an employee, the employer shall not reduce the employee's wages for any pay period below the minimum wage, by an amount that would exceed \$0.65 for each meal.

(2) If living quarters are supplied by or on behalf of an employer to an employee, the employer shall not reduce the employee's wages for any pay period below the minimum wage, by an amount that would exceed \$0.80 for each day of the employee's residence in the living quarters.

- (3) Subsection (2) applies whether or not
- (a) the living quarters are permanent or temporary; or
 - (b) the living quarters are self-contained or the employer retains general possession

4. (1) L'article 8 de la Loi ne s'applique pas à un employé qui est un conducteur dont les heures de service sont régies par le *Règlement sur les heures de service* pris en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Le nombre maximal d'heures de travail d'un employé qui est un conducteur dont les heures de service sont régies par le *Règlement sur les heures de service* pris en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles* ne doit pas dépasser le nombre d'heures de service maximal applicable à un conducteur en vertu de ce règlement.

Salaire minimum

5. Le salaire minimum réglementaire est 8,25\$ l'heure ou au moins le taux équivalent en fonction du temps travaillé.

Salaire pour heures de travail non prévues

6. (1) Si un employé se présente au travail à la demande de l'employeur alors que ce n'était pas prévu à l'horaire, l'employeur lui verse un salaire - à son taux normal de salaire - pour un minimum de quatre heures.

(2) Le paragraphe (1) s'applique que l'employé soit ou non appelé à travailler après s'être présenté au travail.

Prélèvements sur le salaire

7. (1) Si les repas sont fournis, même partiellement, à l'employé par l'employeur ou pour son compte, l'employeur ne peut ramener le salaire de l'employé, par période de paie, en-dessous du salaire minimum d'un montant supérieur à 0,65 \$ par repas.

(2) Si le logement permanent ou temporaire est fourni à l'employé par l'employeur ou pour son compte, l'employeur ne peut ramener le salaire de l'employé, par période de paie, en-dessous du salaire minimum d'un montant supérieur à 0,80 \$ pour chaque jour pendant lequel l'employé réside dans ce logement.

(3) Le paragraphe (2) s'applique que le logement soit d'une part permanent ou temporaire ou d'autre part que le local ainsi affecté soit indépendant ou non ou que l'employeur en conserve ou non, dans l'ensemble, la possession et la garde.

and custody of the living quarters.

(4) An employer shall not reduce an employee's wages below minimum wage

- (a) for providing, maintaining or laundering any article of wearing apparel or uniform that the employer requires the employee to wear; or
- (b) for accidental breakages by an employee of any article of property belonging to the employer.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply whether or not the reduction of wages would occur by a deduction from wages, or by payment from the employee to the employer.

Waiver and Postponement of Annual Vacation

8. (1) An employer and an employee may together make an application to the Employment Standards Officer requesting the Officer to authorize a waiver by the employee of his or her entitlement, under section 24 of the Act, to an annual vacation, or to a portion of it, in respect of a particular year of employment.

(2) An application under subsection (1) must include all of the following:

- (a) the name and address of the employer;
- (b) the name and address of the employee;
- (c) the year of employment to which the waiver would apply;
- (d) a description of the portion of the annual vacation that would be waived;
- (e) a statement by the employer and employee that exceptional circumstances warrant the employee's waiver, and a description of the exceptional circumstances;
- (f) a copy of the employee's proposed waiver;
- (g) any other information required by the Employment Standards Officer.

(3) An application under subsection (1) may include a statement as to the day by which the vacation pay for the portion waived will be paid if the waiver is approved.

(4) L'employeur ne peut ramener le salaire de l'employé en-dessous du salaire minimum :

- a) ni en raison de la fourniture, l'entretien et le blanchissage des uniformes ou autres articles vestimentaires dont l'employeur exige le port;
- b) ni en raison d'un bris accidentel par l'employé d'un bien appartenant à l'employeur.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent que la réduction de salaire se fasse par un prélèvement sur le salaire ou par un paiement de l'employé à l'employeur.

Renonciation et report de congé annuel

8. (1) L'employeur et l'employé peuvent présenter ensemble une demande, à l'agent des normes d'emploi, pour que celui-ci autorise l'employé à renoncer, en tout ou en partie, au congé annuel auquel il a droit en vertu de l'article 24 de la Loi pour une année spécifique de service.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) le nom et l'adresse de l'employé;
- c) l'année de service à laquelle la renonciation s'applique;
- d) la description de la partie du congé annuel à laquelle s'applique la renonciation;
- e) une déclaration de l'employeur et de l'employé à l'effet que des circonstances exceptionnelles justifient la renonciation de l'employé et la description de ces circonstances;
- f) une copie de la renonciation proposée de l'employé;
- g) tout autre renseignement requis par l'agent des normes d'emploi.

(3) Une demande présentée en application du paragraphe (1) peut inclure une déclaration relative à la date limite à laquelle l'indemnité de congé annuel pour la partie visée dans la renonciation, si celle-ci est autorisée.

(4) If the Employment Standards Officer is satisfied that exceptional circumstances exist warranting the employee's waiver, the Officer may authorize the waiver in respect of the particular year of employment.

(5) If the Employment Standards Officer authorizes the employee's waiver, the employer shall pay to the employee the vacation pay for the portion waived on or before the earlier of

- (a) the day that is six months immediately following the completion of the year of employment for which the employee was entitled under the Act to an annual vacation; and
- (b) the day for payment of the vacation pay set out in the application, if the application included a statement as to the day.

9. (1) An employer and an employee may together file with the Employment Standards Officer an agreement to postpone the employee's entitlement, under section 24 of the Act, to an annual vacation with vacation pay, or to a portion of it, for a particular year of employment.

(2) The agreement must include a statement by the employer and the employee that each of them desires the postponement.

(3) On filing an agreement made in accordance with this section, the postponement is in effect.

(4) The entitlement to an annual vacation with vacation pay, postponed under this section, is deemed to be added to the entitlement of the employee for the next year of employment.

10. (1) An employee may make an application to the Employment Standards Officer requesting the Officer to make an order that requires the employer to postpone the employee's entitlement, under section 24 of the Act, to an annual vacation with vacation pay, or a portion of it, from one year of employment to the next.

(2) An application under subsection (1) must include all of the following:

- (a) the name and address of the employer;
- (b) the name and address of the employee;

(4) S'il est convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'autorisation de la renonciation, l'agent des normes d'emploi peut autoriser la renonciation pour l'année de service visée.

(5) Si l'agent des normes d'emploi autorise la renonciation, l'employeur verse à l'employé l'indemnité de congé annuel pour la partie visée dans la renonciation au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) six mois après la fin de l'année de service pour laquelle l'employé avait droit, en vertu de la Loi, à un congé annuel;
- b) la date du versement de l'indemnité de congé annuel mentionnée dans la demande, le cas échéant.

9. (1) L'employeur et l'employé peuvent déposer ensemble auprès de l'agent des normes d'emploi une entente relative au report, en tout ou en partie, du congé annuel avec indemnité de congé annuel auquel l'employé a droit en vertu de l'article 24 de la Loi pour une année spécifique de service.

(2) L'entente contient une déclaration de l'employeur et de l'employé à l'effet que les deux parties souhaitent le report du congé annuel.

(3) Le report du congé annuel prend effet au moment du dépôt de l'entente faite en conformité avec le présent article.

(4) Le droit à un congé annuel avec indemnité de congé annuel reporté en application du présent article est réputé s'ajouter au droit de l'employé pour l'année de service suivante.

10. (1) L'employé peut présenter une demande, à l'agent des normes d'emploi, pour que celui-ci rende une ordonnance enjoignant l'employeur de reporter, en tout ou en partie, le congé annuel avec indemnité de congé annuel auquel l'employé a droit en vertu de l'article 24 de la Loi d'une année de service à l'année de service suivante.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) le nom et l'adresse de l'employé;

- (c) the year of employment to which the postponement would apply;
- (d) a description of the portion of the annual vacation that would be postponed;
- (e) a statement by the employee that exceptional circumstances warrant the postponement, and a description of the exceptional circumstances;
- (f) a copy of a written application from the employee to the employer requesting the postponement and describing the exceptional circumstances that warrant it;
- (g) a statement by the employee that he or she has provided the written application for postponement to the employer and that the employer has not granted the request;
- (h) any other information required by the Employment Standards Officer.

(3) If the Employment Standards Officer is satisfied that exceptional circumstances exist warranting the postponement, the Officer may make an order requiring the employer to postpone the employee's annual vacation with pay, or a portion of it, to the next year of employment.

Pregnancy and Parental Leave

11. To be entitled under the Act to pregnancy leave, an employee must be employed by the employer for a period of at least 12 consecutive months before the day on which the employee

- (a) intends to commence the leave, in the case of a request for leave referred to in paragraph 26(2)(b) of the Act;
- (b) ceases work, if subsection 26(3) of the Act applies; or
- (c) gives birth, if subsection 26(5) of the Act applies.

12. To be entitled under the Act to parental leave, an employee must be employed by the employer for a period of at least 12 consecutive months before the day on which the employee

- (a) intends to commence the leave, in the case of a request for leave referred to in paragraph 28(5) of the Act; or
- (b) commences the leave, if subsection 28(6) of the Act applies.

- c) l'année de service à laquelle le report s'applique;
- d) la description de la partie du congé annuel à laquelle s'applique le report;
- e) une déclaration de l'employé à l'effet que des circonstances exceptionnelles justifient le report et la description de ces circonstances;
- f) une copie de la demande écrite présentée par l'employé à l'employeur demandant le report et décrivant les circonstances exceptionnelles qui le justifient;
- g) une déclaration de l'employé à l'effet qu'il a présenté la demande écrite de report à l'employeur et que celui-ci ne l'a pas accordé;
- h) tout autre renseignement requis par l'agent des normes d'emploi.

(3) S'il est convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le report, l'agent des normes d'emploi peut rendre une ordonnance enjoignant l'employeur de reporter le congé annuel avec indemnité de congé annuel, ou une portion de celui-ci, à l'année de service suivante.

Congé de maternité et congé parental

11. Pour avoir droit à un congé de maternité en vertu de Loi, l'employée doit avoir été employée par l'employeur pendant au moins 12 mois consécutifs avant la date à laquelle elle :

- a) a l'intention de commencer son congé dans le cas d'une demande de congé visée à l'alinéa 26(2)b) de la Loi;
- b) cesse de travailler si le paragraphe 26(3) de la Loi s'applique;
- c) accouche si le paragraphe 26(5) de la Loi s'applique.

12. Pour avoir droit à un congé parental en vertu de la Loi, l'employé doit avoir été employé par l'employeur pendant au moins 12 mois consécutifs avant la date à laquelle l'employé :

- a) a l'intention de commencer son congé dans le cas d'une demande de congé visée au paragraphe 28(5) de la Loi;
- b) commence son congé si le paragraphe 28(6) s'applique.

Meal Breaks

13. (1) Subject to this section, an employer shall not require or permit an employee to work, or to be at the disposal of the employer, without a meal break, for a period greater than five hours.

(2) The minimum period that an employer shall allow an employee for a meal break is 30 minutes.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if a collective agreement provides for the timing and duration of meal breaks.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if the Employment Standards Officer approves a different arrangement made between an employer and employee in respect of the timing and duration of meal breaks.

Adjudicator's Daily Allowance
and Expenses

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), an Adjudicator is entitled to be paid an allowance of \$400 for each day on which he or she performs the business of an Adjudicator.

(2) An Adjudicator who performs the business of an Adjudicator for half a day is entitled to be paid an allowance of \$200 for that day.

(3) An Adjudicator who performs the business of an Adjudicator for three hours or less on a particular day is entitled to be paid an allowance of \$60 an hour for that day.

15. (1) An Adjudicator is entitled to be reimbursed for the travel and living expenses incurred when performing the business of an Adjudicator, in accordance with the rates applicable to members of the public service on duty travel.

(2) Subject to subsection (3), an Adjudicator is entitled to be reimbursed for expenses in respect of telephone calls, fax transmissions, photocopying and paper, incurred while performing the business of an Adjudicator.

(3) An Adjudicator shall provide receipts or other documentary evidence in support of expenses claimed under subsection (2) in excess of \$20 for a one month period.

Pause-repas

13. (1) Sous réserve du présent article, l'employeur ne peut obliger ou autoriser un employé à travailler, ou être à sa disposition sans pause-repas pour une période de plus de cinq heures.

(2) La période minimale qu'alloue l'employeur pour les pauses-repas est de 30 minutes.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si une convention collective prévoit le moment et la durée des pauses-repas.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'agent des normes d'emploi approuve un arrangement différent entre l'employeur et l'employé relatif au moment et à la durée des pauses-repas.

Indemnité journalière et frais de l'arbitre

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'arbitre a droit à une indemnité journalière de 400 \$ pour chaque jour qu'il consacre à l'exécution des travaux de l'arbitre.

(2) L'arbitre reçoit une indemnité de 200 \$ pour chaque demi-journée consacrée à l'exécution des travaux de l'arbitre.

(3) Pour trois heures ou moins consacrées à l'exécution des travaux de l'arbitre, une indemnité de 60 \$ l'heure est payable à l'arbitre.

15. (1) L'arbitre a droit au remboursement des frais de déplacement et de subsistance encourus dans l'exécution des travaux de l'arbitre, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements professionnels des fonctionnaires territoriaux.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'arbitre a droit au remboursement des frais d'appels téléphoniques, de télécopie, de photocopie et de papier encourus dans l'exécution des travaux de l'arbitre.

(3) L'arbitre fournit les reçus ou autres pièces justificatives à l'appui de sa réclamation de dépenses, faite en vertu du paragraphe (2), de plus de 20 \$ pour une période d'un mois.

Costs Awarded by Adjudicator

16. An Adjudicator may not impose costs against the Employment Standards Officer.

Repeal

17. (1) The *Annual Vacations Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-1, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(2) The *Educational Work Experience Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-2, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(3) The *Employment of Young Persons Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-3, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(4) The *Labour Standards Board Regulations*, established by regulation numbered R-149-98, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(5) The *Labour Standards Meal Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-4, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(6) The *Notice of Termination Exemption Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-5, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(7) The *Pregnancy and Parental Leave Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.8(Supp.), made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

(8) The *Wages Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-7, made under the *Labour Standards Act*, are repealed.

Commencement

18. These regulations come into force on the day the *Employment Standards Act*, S.N.W.T. 2007, c.13, comes into force.

Dépens

16. L'arbitre ne peut adjuger les dépens à l'encontre de l'agent des normes d'emploi.

Abrogation

17. (1) Le *Règlement relatif aux congés annuels*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-1, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(2) Le *Règlement relatif au programme d'intégration au travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-2, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(3) Le *Règlement sur l'embauche de jeunes personnes*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-3, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(4) Le *Règlement sur la Commission des normes du travail*, pris par le règlement n° R-149-98, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(5) Le *Règlement sur les normes du travail relatives aux repas*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-4, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(6) Le *Règlement d'exemption relative aux avis de cessation d'emploi*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-5, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(7) Le *Règlement sur le congé de maternité et le congé parental*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 8 (Suppl.), pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

(8) Le *Règlement sur les salaires*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-7, pris en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, est abrogé.

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes d'emploi*, L. T. N.-O. 2007, ch. 13.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-021-2008
2008-03-19**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2008)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2008)*.

1. The mill rates established by this order apply for the 2008 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	13.88 mills
Class 4	13.88 mills
Class 5	28.42 mills
All other	2.68 mills

3. The following education mill rate is established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
General Taxation Area	2.47 mills

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-022-2008
2008-03-19**EDUCATION MILL RATE
ESTABLISHMENT ORDER (2008)**

The Minister of Finance, under section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Education Mill Rate Establishment Order (2008)*.

1. The education mill rates established by this order apply for the 2008 calendar year.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-021-2008
2008-03-19**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX
DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2008**

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièème pour l'année 2008*.

1. Les taux du millièème établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2008.
2. Sont établis les taux du millièème général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièème général</u>
Catégorie 3	13,88
Catégorie 4	13,88
Catégorie 5	28,42
Autres	2,68

3. Est établi le taux du millièème scolaire qui suit :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièème scolaire</u>
Zone d'imposition générale	2,47

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-022-2008
2008-03-19**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU
MILLIÈME SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2008**

Le ministre des Finances, en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièème scolaire pour l'année 2008*.

1. Les taux du millièème scolaire établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2008.

2. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Education Mill Rate</u>
Fort Simpson	2.43 mills
Fort Smith	3.50 mills
Hay River	3.52 mills
Inuvik	3.57 mills
Norman Wells	4.28 mills

2. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millième scolaire</u>
Fort Simpson	2,43
Fort Smith	3,50
Hay River	3,52
Inuvik	3,57
Norman Wells	4,28

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

R-023-2008

2008-03-20

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-023-2008

2008-03-20

SCHEDULE C AMENDMENT REGULATIONS, amendment

The Legislative Assembly Board of Management, under section 21 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Schedule C Amendment Regulations, R-102-2005*, are amended by these regulations.

2. Subsections 5(2) to (5) are repealed and the following is substituted:

(2) Part 1 is amended by striking out "\$90,199" and substituting "\$92,147".

- (3) Part 2 is amended by striking out
- (a) "\$68,602" in paragraph (a) and substituting "\$70,084";
 - (b) "\$48,275" in paragraph (b) and substituting "\$49,318";
 - (c) "\$39,260" in paragraph (c) and substituting "\$40,108";
 - (d) "\$6,352" in paragraph (d) and substituting "\$6,489";
 - (e) "\$3,812" in paragraph (e) and substituting "\$3,894";
 - (f) "\$5,628" in paragraph (f) and substituting "\$5,750";
 - (g) "\$2,814" in paragraph (g) and substituting "\$2,875"; and
 - (h) "\$2,814" in paragraph (h) and substituting "\$2,875".

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE C—Modification

Le Bureau de régie de l'Assemblée législative, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement modifiant l'annexe C*.

1. Le *Règlement modifiant l'annexe C, n° R-102-2005*, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes 5(2) à (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) La partie 1 est modifiée par suppression de «90 199 \$ et par substitution de «92 147 \$».

- (3) La partie 2 est modifiée par suppression de :
- a) «68 602 \$», à l'alinéa a), et par substitution de «70 084 \$»;
 - b) «48 275 \$, à l'alinéa b), et par substitution de «49 318 \$»;
 - c) «39 260 \$», à l'alinéa c), et par substitution de «40 108 \$»;
 - d) «6 352 \$», à l'alinéa d), et par substitution de «6 489 \$»;
 - e) «3 812 \$», à l'alinéa e), et par substitution de «3 894 \$»;
 - f) «5 628 \$», à l'alinéa f), et par substitution de «5 750 \$»;
 - g) «2 814 \$, à l'alinéa g), et par substitution de «2 875 \$»;
 - h) «2 814 \$, à l'alinéa h), et par substitution de «2 875 \$»;

- (4) Part 3 is amended by striking out
- (a) "\$6,500" in paragraph (a) and substituting "\$6,640"; and
 - (b) "\$6,500" in paragraph (b) and substituting "\$6,640".

- (4) La partie 3 est modifiée par suppression de :
- a) «6 500 \$», à l'alinéa a), et par substitution de «6 640 \$»;
 - b) «6 500 \$», à l'alinéa b), et par substitution de «6 640 \$».

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

R-024-2008
2008-03-20

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND EXPENSE REGULATIONS, amendment

The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*, established by regulation numbered R-101-99, are amended by these regulations.

2. Subsection 11(1) is amended by

(a) repealing subparagraph 11(1)(b)(vii) and substituting the following:

(vii) promotional items, with a maximum value of \$20 for each item manufactured outside of the Northwest Territories and \$30 for each item manufactured within the Northwest Territories,

(b) adding the following after paragraph 11(1)(b):

(b.1) the cost of meals and non-alcoholic beverages for meetings between the member and groups of elected leaders, within the member's constituency;

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-024-2008
2008-03-20

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS, LES ALLOCATIONS ET LES DÉPENSES—Modification

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses, pris par le règlement n° R-101-99, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 11(1) est modifié :

a) par abrogation du sous-alinéa 11(1)(b)(vii) et par substitution de ce qui suit :

(vii) aux articles promotionnels, d'une valeur maximale de 20 \$ chacun pour les articles fabriqués à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, et de 30 \$ chacun pour les articles fabriqués aux Territoires du Nord-Ouest;

b) par insertion, après l'alinéa 11(1)(b), de ce qui suit :

b.1) aux frais de repas et de boissons non alcoolisées lors de réunions entre le député et des groupes de chefs élus, à l'intérieur de sa circonscription;

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-025-2008

2008-03-26

WORKERS' COMPENSATION GENERAL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Workers' Compensation Act*, S.N.W.T. 2007, c.21, and every enabling power, orders as follows:

1. The *Workers' Compensation General Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-21, are amended by these regulations.

2. The French version of the title is repealed and the following is substituted:

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

3. Section 1.1 is repealed and the following is substituted:

1.1. The maximum remuneration referred to in the definition "Year's Maximum Insurable Remuneration" in subsection 1(1) of the Act is

- (a) in respect of a worker, \$70,600 for each year;
- (b) in respect of a harvester of wildlife deemed to be a worker, \$34,890 for each year;
- (c) in respect of the determination of the assessable payroll of employers for the year, \$70,600 for each year.

4. Section 1.2 is repealed.

5. The following provisions are each amended by striking out "Board" wherever it appears and substituting "Commission":

- (a) section 2;
- (b) subsections 3(1), (2), (4), (4.1), and (5);
- (c) section 4;
- (d) in that portion of subsection 4.2(2) preceding paragraph (a);
- (e) paragraph 4.2(2)(e).

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-025-2008

2008-03-26

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, L.T.N.-O. 2007, ch. 21, et de tout pouvoir habilitant décrète ce qui suit :

1. Le Règlement général sur les accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, est modifié par le présent règlement.

2. La version française du titre est abrogée et remplacée par ce qui suit :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

3. L'article 1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.1. La rémunération maximale mentionnée dans la définition de «maximum annuel de rémunération assurable» au paragraphe 1(1) de la Loi est de :

- a) 70 600 \$ pour chaque année pour les travailleurs;
- b) 34 890 \$ pour chaque année pour les personnes récoltant des ressources fauniques;
- c) 70 600 \$ pour chaque année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.

4. L'article 1.2 est abrogé.

5. Les versions anglaises des dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «Board» à chaque occurrence et par substitution de «Commission» :

- a) l'article 2;
- b) les paragraphes 3(1), (2), (4), (4.1) et (5);
- c) l'article 4;
- d) le passage introductif du paragraphe 4.2(2);
- e) l'alinéa 4.2(2)e).

6. Subsection 4(1) is amended by striking out "physician or other person providing the medical aid" and substituting "health care provider".

7. Section 4.1 is repealed and the following is substituted:

4.1. The limit for funeral expenses referred to in paragraph 48(3)(a) of the Act is 13% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs.

8. (1) Subsection 4.2(1) is repealed and the following is substituted:

4.2. (1) A worker's annual deductions under section 59 of the Act are the Commission's estimates, based on the worker's gross annual remuneration as determined in accordance with section 58 of the Act, of the following:

- (a) the income tax payable by the worker for the year under the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act (Canada)*;
- (b) the contribution payable by the worker for the year under the *Canada Pension Plan*;
- (c) the employee's premium payable by the worker for the year under the *Employment Insurance Act (Canada)*.

(2) Subsection 4.2(2) is amended by striking out "section 39" and substituting "section 58" in paragraph (a).

9. Section 4.3 is repealed and the following is substituted:

4.3. The limit for an allowance referred to in paragraph 47(1)(c) of the Act for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of

- (a) the wearing of an upper or lower limb prosthesis or appliance supplied by the Commission, is \$500 a year; or
- (b) being confined to a wheel chair supplied by the Commission, is \$1,000 in a year.

6. Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «le médecin ou toute autre personne prodiguant l'aide médicale» et par substitution de «le pourvoyeur de soins de santé».

7. L'article 4.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1. La limite des frais funéraires visés à l'alinéa 48(3)a) de la Loi est de 13% du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année durant laquelle survient le décès.

8. (1) Le paragraphe 4.2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.2. (1) Les retenues annuelles du travailleur en application de l'article 59 de la Loi sont les retenues suivantes, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur fixées en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;
- c) les cotisations d'employé payables par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi (Canada)*.

(2) L'alinéa 4.2(2)a) est modifié par suppression de «l'article 39» et par substitution de «l'article 58».

9. L'article 4.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.3. La limite d'une allocation visée à l'alinéa 47(1)c) de la Loi au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements usés ou endommagés par :

- a) l'usage de prothèses de membre supérieur ou inférieur ou d'appareils fournis par la Commission est de 500 \$ par an;
- b) la nécessité de recourir à un fauteuil roulant fourni par la Commission est de 1 000 \$ par an.

4.4. A workers' allowance under paragraph 47(1)(b) of the Act is to be determined on a case by case basis in accordance with the Governance Council's policies in respect of such allowances.

10. (1) Subsection 6(1) is amended by striking out "subsection 66(3) of the Act is \$10,000" and substituting "section 160 of the Act is \$25,000".

(2) Subsection 6(2) is amended by striking out "subsection 66(3)" and substituting "section 160".

11. Section 7 is repealed and the following is substituted:

7. (1) The penalty to which an employer is liable under paragraph 141(a) of the Act for failing to send a report, return or other information required under the Act, is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

(2) The penalty to which an employer is liable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a payroll statement as required under the Act, is

- (a) in the case of an employer that was not required to pay an assessment for the previous year, 15% of the employer's assessment for the current year; or
- (b) in the case of any other employer, 15% of the employer's assessment for the previous year.

(3) Notwithstanding subsection (2):

- (a) if the penalty calculated according to subsection (2) is less than \$25, the penalty is \$25;
- (b) if the penalty calculated according to subsection (2) is more than \$10,000, the penalty is \$10,000.

4.4. L'allocation du travailleur visée à l'alinéa 47(1)(b) de la Loi doit être déterminée au cas par cas en conformité avec les politiques du conseil de gestion applicables à ces allocations.

10. (1) Le paragraphe 6(1) est modifié par suppression de «du paragraphe 66(3) de la Loi pour un projet dont le montant dépasse 10 000 \$» et par substitution de «de l'article 160 de la Loi pour un projet dont le montant dépasse 25 000 \$».

(2) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «au paragraphe 66(3)» et par substitution de «à l'article 160».

11. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) L'employeur qui omet de faire parvenir un rapport, un relevé ou d'autres renseignements en conformité avec la Loi est passible, en vertu de l'alinéa 141(1)a), selon le cas :

- a) pour une première ou une deuxième omission en 12 mois, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois, d'une amende de 500 \$;
- c) pour une cinquième ou pour chaque omission subséquente en 12 mois, d'une amende de 1 000 \$.

(2) L'employeur qui omet de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est passible, en vertu de l'alinéa 141(1)a), selon le cas :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, d'une amende de 15% de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, d'une amende de 15% de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) Malgré le paragraphe (2) :

- a) si l'amende calculée en vertu du paragraphe (2) est inférieure à 25 \$, l'amende est de 25 \$;
- b) si l'amende calculée en vertu du paragraphe (2) est supérieure à 10 000 \$, l'amende est de 10 000 \$.

7.1. The penalty to which an employer is liable under paragraph 141(1)(c) of the Act for failing to reply to the Commission's communications respecting the personal injury, disease or death of a person within the time required under the Act, is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

7.2. A health care provider who fails to provide information required under section 30 of the Act is liable under subsection 141(2) to a penalty of \$250.

7.3. A person who discloses information in contravention of section 161 of the Act is liable under subsection 141(4) to a penalty of

- (a) \$1,000 for the first failure in a 12-month period;
- (b) \$2,500 for the second failure in a 12-month period; or
- (c) \$5,000 for the third or any subsequent failure in a 12-month period.

7.4. An employer that enters into a contract of service with a worker before the employer provides the Commission with an initial payroll statement in contravention of paragraph 141(1)(b) of the Act, is liable to a penalty in the amount of 15% of the employer's payroll assessment for the year in which the payroll statement was to be provided.

7.5. (1) An employer that knowingly understates or underestimates the amount of its payroll in contravention of paragraph 141(1)(d) of the Act, and fails to update its payroll estimate in the year for which the payroll statement or estimate is made is liable, where the actual payroll amount is more than 125% of the stated or estimated payroll, to a penalty calculated according to the formula

7.1. L'employeur qui omet de répondre, dans le délai imparti par la Loi, aux communications que la Commission a envoyées en rapport avec la blessure corporelle, la maladie ou le décès d'une personne, est passible, en vertu de l'alinéa 141(1)c), selon le cas :

- a) pour une première ou une deuxième omission en 12 mois, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois, d'une amende de 500 \$;
- c) pour une cinquième ou pour chaque omission subséquente en 12 mois, d'une amende de 1 000 \$.

7.2. Le pourvoyeur de soins de santé qui omet de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 30 de la Loi est passible, en vertu du paragraphe 141(2), d'une amende de 250 \$.

7.3. La personne qui divulgue des renseignements en violation de l'article 161 de la Loi est passible, en vertu du paragraphe 141(4) :

- a) pour une première omission en 12 mois, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une deuxième omission en 12 mois, d'une amende de 2 500 \$;
- c) pour une troisième ou pour chaque omission subséquente en 12 mois, d'une amende de 5 000 \$.

7.4. L'employeur qui conclut un contrat de louage de services avec un travailleur avant d'avoir fourni à la Commission le relevé initial de sa masse salariale en contravention à l'alinéa 141(1)b) de la Loi est passible d'une amende de 15% de la cotisation de cet employeur pour l'année durant laquelle le relevé de masse salariale devait être fourni.

7.5. (1) L'employeur qui sciemment diminue le montant réel ou estimatif de sa masse salariale en contravention à l'alinéa 141(1)d) de la Loi, et omet de mettre à jour l'estimation de sa masse salariale pendant l'année faisant l'objet du relevé ou de l'estimation de la masse salariale est passible d'une amende, lorsque le montant réel de la masse salariale est supérieur à 125% du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale, calculée comme suit :

$$(A - B) \times C \times 10\%$$

where

- (a) A is the employer's actual payroll;
- (b) B is 125% of the stated or estimated payroll; and
- (c) C is the assessment rate applicable to the period for which the payroll statement or estimate is made.

(2) Notwithstanding subsection 7.5(1), no penalty shall be imposed if the penalty calculated according to subsection 7.5(1) is less than \$50.

12. The following is added following section 8:

8.1. (1) The Minister shall make appointments of directors to the Governance Council under section 84 of the Act, so as to ensure that the Governance Council as a whole has the following qualifications:

- (a) knowledge of corporate governance;
- (b) experience in financial and strategic management;
- (c) knowledge of administrative law;
- (d) understanding of the role of policy;
- (e) understanding of the issues facing employers and workers in the Northwest Territories;
- (f) knowledge of occupational medicine;
- (g) knowledge of workers' compensation structure.

(2) When selecting persons for appointment, the Minister shall recognize the importance of reflecting, in the composition of the Governance Council as a whole,

- (a) geographic and gender representation;
- (b) collegiality and cooperation among members; and
- (c) a reputation for adhering to high ethical standards.

13. That portion of subsection 9(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "A member of the appeals tribunal" and substituting "A member of the appeals tribunal, other than the chairperson,".

$$(A - B) \times C \times 10\%$$

où :

- a) A représente le montant réel de la masse salariale;
- b) B représente 125% du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable à la période faisant l'objet du relevé ou de l'estimation.

(2) Malgré le paragraphe 7.5(1), si l'amende calculée en vertu du paragraphe 7.5(1) est inférieure à 50 \$, aucune amende n'est imposée.

12. Le présent règlement est modifié par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1. (1) Le ministre nomme les membres du conseil de gestion en vertu de l'article 84 de la Loi pour que le conseil de gestion soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences qui suivent :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une compréhension du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest;
- f) une connaissance de la médecine du travail;
- g) une connaissance de la structure de l'indemnisation des travailleurs.

(2) Lors de la sélection des personnes à être nommées, le ministre reconnaît l'importance de refléter, dans la composition du conseil de gestion :

- a) une représentation géographique et de sexe;
- b) la collégialité et la coopération entre les membres;
- c) une réputation d'adhésion à des normes d'éthique élevées.

13. Le passage introductif de l'article 9 est modifié par suppression de «Le membre du tribunal d'appel» et par substitution de «À l'exception du président, le membre du tribunal d'appel».

14. The following is added after subsection 9(2):

(3) The chairperson of the appeals tribunal shall be paid under the terms of a contract for service, which will provide for compensation not to exceed \$140,000 per year.

15. The following is added after section 9:

10. The annual report of the Commission required under subsection 106(1) of the Act must include financial statements of the Commission prepared in accordance with generally accepted accounting principles, which must include

- (a) a balance sheet presenting fairly the financial position of the Commission; and
- (b) a statement of the revenues and expenditures of the Commission.

11. The annual report of the Office of the Workers' Advisor required under section 111 of the Act must include

- (a) the number of files in the Office's caseload;
- (b) the length of time each file has been opened;
- (c) the issues involved in each file;
- (d) demographic information on the client base; and
- (e) any other information the Office considers necessary and advisable.

12. The annual report of the Appeals Tribunal required under section 125 of the Act must include

- (a) the number of appeals filed in the reporting year;
- (b) the length of time each file has been open;
- (c) the issues involved in each appeal;
- (d) the average number of days from the filing of an appeal to the rendering of a decision;
- (e) the decisions of the Appeals Tribunal for which judicial review is being sought;
- (f) an accounting of the number of Review Committee decisions upheld, reversed and varied by the Appeals Tribunal;
- (g) the number of files closed in the reporting year; and
- (h) any other information the Appeals

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 9(2), de ce qui suit :

(3) Le président du tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de louage de services, une rémunération maximale de 140 000 \$ par année.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

10. Le rapport annuel de la Commission exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi doit comporter les états financiers de la Commission préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant, de façon équitable, la situation financière de la Commission;
- b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.

11. Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs exigé en vertu de l'article 111 de la Loi doit comporter :

- a) le nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) la durée de chaque dossier;
- c) les questions traitées dans chaque dossier;
- d) les renseignements démographiques relatifs à la clientèle;
- e) tout autre renseignement que le Bureau estime nécessaire et utile.

12. Le rapport annuel du tribunal d'appel exigé en vertu de l'article 125 de la Loi doit comporter :

- a) le nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) la durée de chaque dossier;
- c) les questions traitées dans l'appel;
- d) le nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) les décisions du tribunal d'appel faisant l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) un relevé du nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, infirmées ou modifiées par le tribunal d'appel;
- g) le nombre de dossiers qui ont été fermés

Tribunal considers necessary and advisable.

16. These regulations come into force on the day the *Workers' compensation Act*, S.N.W.T. 2007, c.21, comes into force.

ARCHIVES ACT

R-026-2008

2008-04-10

ARCHIVES REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 11 of the *Archives Act* and every enabling power, makes the *Archives Regulations*.

1. (1) A government body may develop a plan respecting the preservation and destruction of public records held by it, or under its control, which must
 - (a) include a comprehensive description of each class of public records;
 - (b) specify the criteria for determining whether a class of public records should be preserved or destroyed; and
 - (c) specify the minimum period during which the government body must retain each class of public records that it intends to destroy.

(2) If the Archivist approves a plan developed under subsection (1), the government body may destroy public records in accordance with the plan.

(3) Subsection (2) does not authorize the destruction of a public record by a government body on or after the date for transfer to the Archivist set out in section 5 of the Act.

2. (1) Subject to subsection (2), the fee payable for the production of a copy of a record in the Archives is set out in the Schedule.

durant l'année sur laquelle porte le rapport;

- h) tout autre renseignement que le tribunal d'appel estime nécessaire et utile.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, L.T.N.-O. 2007, ch. 21.

LOI SUR LES ARCHIVES

R-026-2008

2008-04-10

RÈGLEMENT SUR LES ARCHIVES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les archives* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les archives*.

1. (1) Un organisme gouvernemental peut élaborer un projet sur la conservation et la destruction des documents publics qu'il détient ou qui lui sont confiés. Ce projet doit remplir les critères suivants :
 - a) comprendre une description exhaustive de chaque catégorie de documents publics;
 - b) préciser les critères pour déterminer si une catégorie de documents publics sera conservée ou détruite;
 - c) préciser la période minimale durant laquelle l'organisme gouvernemental doit garder chaque catégorie de documents publics qu'il a l'intention de détruire.

(2) Si l'archiviste approuve le projet élaboré en application du paragraphe (1), l'organisme gouvernemental peut détruire des documents publics en conformité avec le projet.

(3) Le paragraphe (2) n'autorise pas la destruction de documents publics par l'organisme gouvernemental à compter de la date de transmission à l'archiviste mentionnée à l'article 5 de la Loi.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits exigés pour la production de copies de documents déposés aux archives sont précisés à l'annexe.

(2) The Archivist may waive the fee, or a portion of the fee, for the production of a copy of a record, if he or she is of the opinion

- (a) that the applicant cannot afford the payment; or
- (b) that it would be reasonable in the circumstances to do so.

3. If the Archivist is of the opinion that the physical integrity of a public record would be jeopardized by access to it, or by the production of a copy of it, he or she may impose the conditions on access or copying that are necessary, in his or her opinion, to preserve the record.

4. These regulations come into force on the day on which *An Act to Amend the Archives Act*, S.N.W.T. 2007, c.2, comes into force.

(2) L'archiviste peut accorder une dispense des droits à payer pour la production de copies de documents, ou d'une partie de ces droits, s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le demandeur est incapable de payer ces droits;
- b) la dispense serait raisonnable, vu les circonstances.

3. Si l'accès au document public ou la production d'une copie de celui-ci risque d'en compromettre l'intégrité physique, l'archiviste peut assortir l'accès au document ou la production d'une copie du document des conditions qu'il considère nécessaires à la conservation du document.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les archives*, L.T.N.-O. 2007, ch. 2.

SCHEDULE

(subsection 2(1))

PRODUCTION OF RECORDS FEES

1. The fee, per page, for the production of a photocopy of a record is \$ 0.25
2. The fee, per print, for the production of a copy of a photographic record is \$ 10.00
3. The fee, per audio cassette, for the production of a copy of an audio record is \$ 10.00
4. The fee, per video cassette or DVD disc, for the production of a copy of a video record in VHS or DVD format is \$ 20.00
5. The fee, per ¼ hour of copying time, for the production of a copy of a digital record is \$ 10.00

ANNEXE

(paragraphe 2(1))

DROITS POUR LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

1. Droits pour la production d'une photocopie d'un document 0,25 \$/page
2. Droits pour la production d'une copie d'un document photographique 10,00 \$/épreuve
3. Droits pour la production d'une copie d'un document audio 10,00 \$/audiocassette
4. Droits pour la production d'une copie d'un document vidéo en format VHS ou DVD 20,00 \$/cassette vidéo ou DVD
5. Droits pour la production d'une copie d'un document numérique 10,00 \$/15 minutes de reproduction

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2008©
